







ORGANISATION EUROPÉENNE ENVIRONNEMENTALE CITOYENNE POUR LA NORMALISATION











Dossier suivi par Charlotte Lepître Coordinatrice du réseau Santé-environnement de FNE charlotte.lepitre@fne.asso.fr

N/Réf.: FB/1807013

Madame Muriel Pénicaud, ministre du Travail Madame Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé Monsieur Nicolas Hulot, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Paris, le 26 juillet 2018

Objet : Demande de transparence sur la position des autorités françaises concernant la classification du dioxyde de titane (TiO2) au niveau européen

Mesdames et Monsieur les Ministres,

Les organismes signataires de cette lettre défendent, au niveau national et européen, la protection de la santé des citoyens et de l'environnement.

Depuis plusieurs mois maintenant la classification du TiO2, constitué pour partie de nanoparticules, fait l'objet d'intenses tractations aux niveaux national et européen. Nos organisations ont déjà fait part à de multiples reprises de leurs préoccupations et recommandations sur ce dossier¹. La date limite de dépôt des positions des Etats membres auprès de la Commission européenne étant désormais passée (13 juillet 2018), nous vous adressons aujourd'hui ce courrier pour souligner à nouveau l'importance d'une position forte de la France sur ce dossier. Nous souhaiterions notamment savoir si une position officielle française a été communiquée par les autorités à la Commission, si c'est le cas, en quels termes.

Ainsi que nous l'avons déjà exprimé, nos organisations soutiennent l'adoption de l'avis du comité pour l'évaluation des risques (RAC) de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) en faveur d'une classification du TiO2 comme substance cancérigène de catégorie 2 (soupçonné d'être cancérigène pour l'homme) pour les expositions par inhalation². C'est pourquoi nous nous sommes opposés à la proposition faite par la Commission européenne, le Royaume-Uni et la Slovénie au mois de juin, qui vise à restreindre la classification au seul TiO2 sous forme de poudre. Conformément à l'avis du RAC, nous insistons sur le fait que toutes les autres formes doivent également être classées en catégorie 2, puisqu'elles sont également susceptibles d'être inhalées – par exemple sous l'effet de

¹ Dans le cadre du comité REACH (<u>https://www.env-health.org/IMG/pdf/-39.pdf</u>) et/ou directement auprès de vos services voire dans la presse (article du Monde)

² https://echa.europa.eu/fr/-/titanium-dioxide-proposed-to-be-classified-as-suspected-of-causing-cancer-when-inhaled ou https://initiative-pro-titandioxid.de/wp-content/uploads/2017/10/RAC-Opinion-Titandioxid.pdf















leur usinage (découpe, ponçage, perçage, polissage, etc.), de l'usure, ou encore via les aérosols issus de l'application des peintures et sprays.

L'avis du RAC est le résultat d'une évaluation robuste et étayée des risques, construite sur la base du dossier scientifique constitué par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui recommandait même une classification plus stricte (1B). Selon la procédure rigoureusement établie par le règlement européen relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage (CLP), seules les propriétés intrinsèques de carcinogénicité doivent être prises en compte dans le cadre de la décision de classification³. Dans ce contexte, les arguments socio-économiques avancés (parfois exagérément, voire à tort) par des fabricants et utilisateurs de TiO2 via un lobbying peu scrupuleux⁴ n'ont aucune place dans les discussions en cours. Ils ne doivent ni entraver la mise en œuvre d'une réglementation basée sur la science, ni empêcher la classification et l'étiquetage du TiO2. Au contraire, ils doivent être mis en balance avec les coûts d'une absence d'information et de prévention à moyen terme pour la collectivité - coûts trop souvent ignorés ou minimisés par les représentants des fédérations industrielles (on citera à titre d'exemples, les coûts du désamiantage ou les dépenses de santé liées aux maladies d'origine professionnelle).

Nos attentes vis-à-vis des autorités françaises sont aujourd'hui d'autant plus fortes que le Royaume-Uni et la Slovénie semblent avoir opté en dernier lieu pour une position encore plus radicale que celle émise en juin, en recommandant, pour la classification du TiO2 sous forme de poudre, le recours au titre II du règlement CLP (qui ne requiert qu'une note d'information sur les substances) plutôt qu'au titre VI (classification et étiquetage obligatoires).

Les propositions de l'industrie, de la Commission, du Royaume-Uni et de la Slovénie, basées sur la défense d'intérêts économiques particuliers aux dépens de la santé des travailleurs et des consommateurs, mettent à mal la crédibilité du processus de classification européen dans son ensemble, ainsi que nos institutions. Leur adoption violerait la réglementation européenne CLP, en sapant une procédure strictement scientifique basée sur l'évaluation du danger des substances. Ceci créerait un dangereux précédent et bouleverserait l'équilibre et l'articulation entre législations européennes, puisque la classification CLP n'est que la première étape. Par la suite, il est possible d'adopter des mesures de gestion des risques, basées sur la classification CLP mais indépendamment de celle-ci et qui peuvent prendre en compte les arguments socio-économiques. A ce titre, une décision de classification basée sur ces propositions serait contestable juridiquement, entraînant une insécurité juridique préjudiciable tant aux opérateurs économiques qu'à la bonne utilisation des ressources publiques.

Les citoyens - travailleurs en premier lieu mais également consommateurs - attendent de leurs autorités publiques qu'elles protègent leur santé et leur droit à l'information. Vous avez aujourd'hui suffisamment d'informations sur les propriétés du TiO2 pour agir et soutenir une classification adéquate. Par ailleurs, dans les mois et années à venir, la révision des annexes de REACH et de nouvelles publications scientifiques permettront de continuer à documenter les dangers du TiO2, et c'est également à cette fin que la classification adéquate de la substance est nécessaire.

³ Sur la base exclusive de ses propriétés toxicologiques, comme prévu dans le règlement CLP (recital 10 du règlement 1272/2008).

⁴ Par exemple, les alertes sur les conséquences qu'entrainerait une classification CLP sur la gestion des déchets sont infondées, le règlement CLP et la Directive Déchets n'étant pas alignés. Quant à la reconnaissance du problème des particules au-delà de la seule substance TiO2 pour justifier de ne classifier aucune substance est contraire au bon sens qui suggérerait au contraire une classification de toutes les particules y compris TiO2.Un article dans Corporate Europe en fait également mention: https://corporateeurope.org/power-lobbies/2018/07/beyond-pale















Dans ce contexte, nous réitérons aujourd'hui notre inquiétude devant la timidité dont la France a fait preuve pour défendre ce dossier lors des derniers comités REACH, alors même qu'elle est à l'origine de la proposition initiale de classification. Cette attitude contraste fortement avec les positions fortes prises par plusieurs pays comme le Portugal ou les Pays-Bas. Nous sollicitons donc de votre part une communication plus transparente et représentative des avis interministériels, notamment sur la position française par rapport à la proposition sur la table. Votre positionnement sera capital en vue des discussions qui auront lieu au mois de septembre avec la Commission et les autres Etats Membres.

Comptant sur la volonté politique de l'exécutif en matière de protection de la population, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Monsieur les Ministres, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour l'ensemble des signataires

Michel Dubromel

Président de France Nature Environnement

Signataires:
Michel Dubromel France Nature Environnement
Tatiana Santos EEB
Doreen Fedrigo ECOS
Natacha Cingotti HEAL
David Azoulay CIEL
François Veillerette Générations Futures
Magali Ringoot Agir pour l'environnement
Marylise Léon CFDT

